

Séance du 11 juin 2020

L'an deux mil vingt, le 11 juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ARRABIT Joana – AYCAGUER Patxi – CHAPRENET Nathalie – CLAVERIE Peio – DAGORRET Jean-Baptiste – DURRUTY Bruno – ERREA Maritxu – ETCHEGARAY Jean-Pierre – EYHERAMENDY Emilie – LAGOURGUE Joseph – SANCHEZ Cristina – VALLEE Jean-Baptiste-

Ezin etorriak / Absents excusés : ANSOLA Gracien - HEURTEBIZE Mirentxu

220-002 – Commission Communale des Impôts Directs

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques.

Les conditions prévues pour les commissaires sont:

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- Avoir 25 ans au moins
- Jouir de leurs droits civils
- Etre familiarisées avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune

Afin que le directeur départemental des finances publiques désigne les 12 commissaires qui siégeront durant ce mandat, le conseil municipal doit proposer une liste de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal NOMME les membres suppléants :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Nom et prénoms	Adresse	Nom et prénoms	Adresse
ARRABIT Bernard	Goxoki 64780 St Martin d'Arrossa	LAGOURGUE Joseph	Hôtel Eskualduna 64780 St Martin d'Arrossa
ETCHEGARAY Jean-Pierre	Urtxoia 64780 St Martin d'Arrossa	AYCAGUER Patxi	Erripa 64780 St Martin d'Arrossa
SANGLAR Jean	Maison Gure Atherbea 64780 St Martin d'Arrossa	ERREA Maritxu	Mendi Xola 64780 St Martin d'Arrossa
ERROTABEHÈRE Agnès	Maison Etxartia 64780 St Martin d'Arrossa	DURRUTY Bruno	Habia maitea 64780 St Martin d'Arrossa
CLAVERIE Peio	Anjerenia 64780 St Martin d'Arrossa	VALLEE Jean-Baptiste	Sohatia 64780 St Martin d'Arrossa
DAGORRET Jean-Baptiste	Azeri Ziloa 64780 St Martin d'Arrossa	CHAPRENET Nathalie	Quartier Eiharze 64780 St Martin d'Arrossa
ARRABIT Joana	Enautenia 64780 St Martin d'Arrossa	ARRABIT Catherine	Goxoki 64780 St Martin d'Arrossa
EYHERAMENDY Emilie	Chemin d'Alhiri 64780 St Martin d'Arrossa	SANCHEZ Cristina	Errekarteberria 64780 St Martin d'Arrossa
		ETCHEGARAY Chantal	Urtxoia 64780 St Martin d'Arrossa

221-002 – Désignation membres de la Commission d'Appel d'Offres

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le Maire informe qu'une commission d'appel d'offres permanente doit être constituée au sein de la commune.

La commission d'appel d'offres est composée du maire, Président, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein et de trois membres suppléants.

Monsieur le Maire propose la constitution d'une commission unique d'appel d'offres et demande aux membres du Conseil Municipal intéressés de se porter candidats.

Sont candidats pour être titulaires : · M. ETCHEGARAY Jean-Pierre, M. DAGORRET Jean-Baptiste, M. CLAVERIE Peio

Sont candidats pour être suppléants : · Mme SANCHEZ Cristina, M. VALLEE Jean-Baptiste, ERREA Maritxu

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal NOMME comme membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ETCHEGARAY Jean-Pierre	SANCHEZ Cristina
DAGORRET Jean-Baptiste	VALLEE Jean-Baptiste
CLAVERIE Peio	ERREA Maritxu

222-002 – Désignation du délégué « Défense » de Saint Martin d'Arrossa

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner, dans chaque commune, un correspondant « Défense » et demande aux membres du Conseil Municipal intéressés de se porter candidats.

Est candidat : · M. LAGOURGUE Joseph

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** M. LAGOURGUE Joseph, délégué « Défense » de Saint-Martin d'Arrossa.

223-002 – Désignation délégués auprès du SDEPA

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à la loi, le mandat des délégués des communes au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Il y a donc lieu, pour les Conseils issus des élections du mois de mars 2020, de procéder à la désignation de leurs délégués conformément aux articles L. 2121-33 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Saint-Martin d'Arrossa est représentée au sein du Conseil Syndical par un délégué titulaire et par un délégué suppléant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ces délégués dans les formes prévues aux articles L. 2121-33 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et demande aux membres intéressés de se porter candidats.

Est candidat pour être titulaire : · M. DAGORRET Jean-Baptiste

Est candidat pour être suppléant : · M. DURRUTY Bruno

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal **DESIGNE** les délégués communaux auprès du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques :

- Titulaire : Monsieur DAGORRET Jean-Baptiste

- Suppléant : Monsieur DURRUTY Bruno

224-002 – Désignation délégués communaux auprès de l'AFP ARROSA

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'**Association foncière pastorale** (AFP) est un regroupement de propriétaires de terrains (privés ou publics) constitué sur un périmètre agro-pastoral et accessoirement forestier, dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué.

L'AFP ARROSA a été créée en avril 2003. Elle est gérée par un conseil d'administration composée de 9 membres (3 propriétaires agriculteurs, 3 propriétaires non agriculteurs, 3 membres du Conseil Municipal)

Il informe les membres du Conseil Municipal que le mandat des délégués de la commune auprès de l'AFP ARROSA est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Il y a donc lieu de procéder à la désignation de leurs délégués auprès de l'AFP et demande aux membres intéressés de se porter candidats.

Sont candidats pour être titulaires : · M. AYCAGUER Patxi, M. VALLEE Jean-Baptiste, M. ANSOLA Gracien

Sont candidats pour être suppléants : · M. DURRUTY Bruno, Mme CHAPRENET Nathalie, Mme ERREA Maritxu

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal **DESIGNE** les délégués communaux auprès du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
AYCAGUER Patxi	DURRUTY Bruno
VALLEE Jean-Baptiste	CHAPRENET Nathalie
ANSOLA Gracien	ERREA Maritxu

225-002– Désignation délégués auprès de l'association DENEK BAT

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Denek Bat est une association fédératrice de toutes autres associations de la commune ainsi que la mairie. Depuis vingt ans, DENEK BAT gère une licence IV ainsi que l'acquisition de matériel nécessaire à l'organisation de toutes les manifestations des associations. L'acquisition de ces matériels a considérablement amélioré l'organisation et le déroulement des diverses manifestations.

Monsieur le Maire rappelle que deux conseillers municipaux sont membres du conseil d'administration de DENEK BAT et demande aux membres intéressés de se porter candidats.

Sont candidats pour être titulaires : · Mme ARRABIT Joana, M. CLAVERIE Peio

Sont candidates pour être suppléantes : Mme SANCHEZ Cristina, Mme EYHERAMENDY Emilie

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal **DESIGNE** les délégués communaux auprès de l'association Denek Bat.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARRABIT Joana	SANCHEZ Cristina
CLAVERIE Peio	EYHERAMENDY Emilie

226-002 – Indemnité de fonctions des élus

(Nomenclature 5.6 – Institution et vie politique – exercice de mandats locaux)

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,

- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 567.43 € pour le Maire (soit 40.3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 416.17 € pour chacun des adjoints (soit 10.7 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1 361,30 € (soit 35 % de l'indice).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE - d'attribuer à effet du 1^{er} Juillet 2020 :

- à Monsieur ARRABIT Bernard, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur ETCHEGARAY Jean-Pierre, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame ERREA Maritxu, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame ARRABIT Joana, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur DAGORRET Jean-Baptiste, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARROSSA
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	40.30 %	1 567.43 €	1 567.43 €
Adjoint	10.70 %	416.17 €	416.17 € X 4 adjoints en exercice = 1 664,70 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 232,13 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire (soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)	35 %	1 361,30 €
1 ^{er} Adjoint	9,50 %	369,50 €
2 ^{ème} Adjoint	9,50 %	369,50 €
3 ^{ème} Adjoint	9,50 %	369,50 €
4 ^{ème} Adjoint	9,50 %	369,50 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M. M.		
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire M. M.		
Montant global des indemnités allouées		<u>2 839,30 €</u>

227-002 – DELEGATION AU MAIRE

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation

228-002 – DELEGATION AU MAIRE POUR LES MARCHES PUBLICS

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

229-002 – DELEGATION AU MAIRE POUR DEMANDE DE SUBVENTIONS A TOUT FINANCEUR

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance¹ ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

230-002– DELEGATION AU MAIRE POUR ESTHER EN JUSTICE

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance² ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

231-002 – DELEGATION AU MAIRE POUR DOSSIERS URBANISME POUR BIENS MUNICIPAUX

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mars 2014, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, certaines attributions énumérées par ce même article.

Il précise que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté à la liste des matières pouvant être déléguées, la possibilité « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE

de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

232-002– DELEGATION AU MAIRE POUR NOMINATION GEOMETRE EXPERT ET SIGNATURE DOCUMENTS ARPENTAGE

(Nomenclature 5.3 – Institution et vie politique – délégation au maire)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire le soin d'« *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.* » ainsi que de « *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* ».

Une réponse ministérielle (RM, J.O., Sénat, 25 octobre 2018, p.5167, Q. n°6507) précise que sur le fondement de cette délégation, le Maire peut notamment signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance³ ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal,

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment par* la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

233-002– POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(Nomenclature 4.2.1 – Personnel contractuel – autorisation de contracter des CDD pour remplacement d'agents)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

234-002 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

(Nomenclature 7.1 – Décision budgétaire – admission en non-valeur)

Monsieur le Maire soumet l'état de produits irrécouvrables des exercices 2015 et 2016 dont Monsieur le Trésorier demande l'admission en non-valeur. Il s'agit de créances de garderie scolaire aujourd'hui irrécouvrables

Monsieur le Maire précise que l'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire. Il propose de prononcer l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables correspondant aux titres suivants :

Exercice 2015 – Facture n°34 de 2015 pour 4,18 €

Exercice 2016 – facture n°1 de 2016 pour 4,18 €

Exercice 2016 - facture n°14 de 2016 pour 4,18 €

Exercice 2016 - facture n°17 de 2016 pour 6,10 €

Où les explications de Monsieur le Maire et invité à se prononcer sur cette question,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- PRONONCE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessus pour un montant total de 18,64 €
- PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2020 sur l'article 673.

235-002– Affectation des résultats 2019 – Budget Communal

(Nomenclature 7.1 – finances locales – Affectation des résultats 2019)

Annule et remplace la délibération précédente adopté sans tenir compte des résultats du SIVU ERROBI dissous le 31 12 2018

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 le 28 février 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019, en tenant compte des résultats du SIVU ERROBI dissous le 31/12/2018, à savoir :

- résultat d'investissement : excédent de 2 488,76 Euros à intégrer dans le budget communal au 001,
- résultat de fonctionnement : excédent de 10 398,10 Euros à intégrer dans le budget communal au 002

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	116 596,55
- Un excédent reporté de :	112 896,13
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	229 492,68
- Un déficit d'investissement de :	68 339,80
- Un déficit des restes à réaliser de :	7 349,00
Soit un besoin de financement de :	75 688,80

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2019 : EXCEDENT	229 492,68
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	75 688,80
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	153 803,88
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	68 339,80

236-002 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

(Nomenclature 7.1 – finances locales – DM N°1)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la régularisation de l'affectation des résultats 2019 et afin d'intégrer les résultats excédentaires du SIVU ERROBI dissous au 31 12 2018, il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative suivante :

Article	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2020	décision modificative	crédits pour 2020
001	Déficit d'investissement	70 829 €	-2 489 €	68 340 €

Article	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2020	décision modificative	crédits pour 2020
1068	Affectation complémentaire en réserve	78 178 €	-2 489 €	75 689 €

Article	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2020	décision modificative	crédits pour 2020
022	Dépenses imprévues	1 000 €	+ 10 398 €	11 398 €
Article	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2020	décision modificative	crédits pour 2015
002	Résultat reporté en fonctionnement	140 917 €	+ 10 398 €	153 804 €

Affiché le 15 Juin 2020

Le Maire : Beñat ARRABIT